

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33200 Bordeaux Bordeaux, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats



HUILERIE G I D

1 SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES

--

33230 ST MEDARD DE GUIZIERES

Références : 24-0281 Code AIOT : 0100034279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement HUILERIE G I D implanté 1 Lieu Dit Lapouyade -- 33230 Saint-Médard-de-Guizières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection, objet du présent rapport, a été diligentée suite à la réception d'un signalement en date du 11 avril 2024 relatif à une supposée pollution environnementale.

Cette inspection a également permis de visiter les installations et faire le point sur le projet d'extension du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUILERIE G I D
- 1 Lieu Dit Lapouyade -- 33230 Saint-Médard-de-Guizières
- Code AIOT: 0100034279
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso: Non Seveso
- IED: Non

Fondée en 1942, l'Huilerie GID est spécialisée dans la négoce d'huiles végétales conventionnelles et biologiques, la préparation d'assemblages d'huiles ainsi que leur conditionnement (de la coupelle de 20 ml au container de 985 litres).

La SARL Huilerie GID emploie 14 personnes. L'activité a lieu 5 jours sur 7, en journée.

Les principaux clients de l'Huilerie GID sont constitués :

- des distributeurs RHF (Restauration Hors Foyer);
- des industries du secteur agro-alimentaire (biscuiteries, conserveries...) et cosmétique ;
- d'exportateurs.

L'Huilerie GID conditionne et vend environs 30 millions de litres d'huile par an.

Dans le cadre d'un projet d'extension, le site s'est déclaré en novembre 2023 au titre de la rubrique 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

Plainte

Thèmes de l'inspection :

• Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	Sans objet
3	Séparateur d'hydrocarbure s	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des informations recueillies sur site, l'activité du site (négoce d'huiles) n'est pas à l'origine

de rejets aqueux.

Toutefois, il a été relevé la nécessité d'améliorer les conditions de prévention d'éventuels déversements sur le site (rétentions, obturation des réseaux).

2-4) Fiches de constats

N° 1: Contrôle périodique

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1

Thème(s): Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée:

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la précente agrée de la conformité de l'installation aux prescriptions de la précente agrée de la conformité de l'installation aux prescriptions de la précente agrée de la conformité de l'installation aux prescriptions de la précente agrée de la conformité de l'installation aux prescriptions de la précente agrée de la conformité de l'installation aux prescriptions de la précente agrée de la conformité de l'installation aux précente agrée de l'environnement.

présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats:

Un projet d'extension du bâtiment est en cours de réalisation. Ce dernier a été l'objet en 2023 d'une demande de permis de construire, sur laquelle l'inspection des installations classées avait été saisie pour avis, ainsi que d'une déclaration site au titre de la rubrique 1510 des ICPE (entrepôts couverts de 26 604 m3 à l'avenir).

Au jour de l'inspection, les travaux de terrassement sur l'emprise du futur bâtiment avaient récemment débuté. L'exploitant a annoncé une mise en service du nouveau bâtiment pour fin 2024.

Cette extension n'a, selon l'exploitant, pas pour vocation à augmenter l'activité du site

Le nouveau bâtiment n'étant pas construit, le contrôle périodique n'avait pas encore été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1

Thème(s): Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée:

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ; les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats:

Selon les explications de l'exploitant, l'activité du site n'est pas génératrice de rejets aqueux "industriels".

Les eaux pluviales sont quant à elles dirigées vers un bac enterré de décantation/séparateur d'hydrocarbures situé à l'entrée du site, avant rejet au milieu naturel (fossé).

L'étang objet du signalement a bien été vu à l'arrière du site. Il serait alimenté par une source naturelle située à proximité. Aucun rejet vers ce plan d'eau n'est annoncé. Il a toutefois été aperçu une trappe, ainsi qu'une canalisation sous la dalle de la cuverie, donnant vers ce plan d'eau. Ces derniers permettraient au trop-plein du plan d'eau d'être évacué vers le bac de décantation évoqué plus haut.

Le plan des réseaux existants n'a pas pu être présenté à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan des réseaux actuellement en place sur le site, notamment afin de justifier l'absence de rejet vers ce plan d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4

Thème(s): Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée:

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres

surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats:

Comme évoqué au point de contrôle précédent, les eaux pluviales sont dirigées vers un bac de décantation/séparateur d'hydrocarbures, enterré à l'entrée du site, avant rejet au milieu naturel (fossé).

La vidange de ce bac a été faite le 4 décembre 2023, vu le bon d'intervention et le bordereau de suivi de déchets associé présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

_

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10

Thème(s): Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée:

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Constats:

Il a été relevé durant l'inspection que les récipients contenants de l'huile, prêts à l'expédition,

n'étaient pas stockés sur rétention, voire même stockés à l'extérieur du bâtiment.

En cas de déversement accidentel, ces huiles s'écouleraient vers les regards d'eaux pluviales. Le réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas doté de système d'obturation afin de pouvoir confiner ces huiles. L'exploitant a indiqué ne pas avoir à disposition de produits absorbants ou plaques obturatrices en cas de déversement accidentel.

Dans le cadre du projet d'extension, les conditions de stockages seront améliorées ; le futur bâtiment permettant de répondre aux prescriptions de l'article suscité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie des mesures prises afin de garantir que les déversements accidentels susceptibles de créer une pollution de l'eau soient contenus sur site, dans l'attente de la mise en œuvre des nouvelles conditions de stockage dans le futur bâtiment d'extension.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours